

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.310 du 10 mai 2012

A. 194.901/XI-17.029

En cause : **la s.p.r.l. BETTING CONSULT,**

ayant élu domicile chez
Mes N. CHEVALIER et P. LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. la Commission des Jeux de Hasard,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée BETTING CONSULT, qui demande l'annulation de la décision de refus de licence C du 7 octobre 2009 relative à l'exploitation de son établissement de classe III «TIPICO» sis boulevard Adolphe Max 66 à 1000 Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 février 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 21 janvier 2010, le ministre de la Justice demande sa mise hors cause au motif qu'il n'est pas l'auteur de la décision attaquée;

Considérant que ni le ministre de la Justice ni les services soumis à son autorité directe n'ont pris la décision attaquée; qu'il ne se justifie pas de le maintenir à la cause, la représentation de l'État belge étant assurée devant le Conseil d'État par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT